



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE L'OZON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

LUNDI 30 JUIN 2025

Nombre de conseillers : 30

- Présent(e)s : 21

- Pouvoirs : 5

- Excusé(e)s : 3

- Absent(e)s non

excusé(e)s : 1

L'an deux mil vingt-cinq, le 30 juin, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon, dûment convoqué le 23 juin 2025, s'est réuni en session ordinaire à 19h00 au Foyer rural à Ternay, sous la présidence de Monsieur le Président, Pierre BALLELIO.

Secrétaire : Mme Sylvie CARRE

Présent(e)s :

Mmes et MM, Nicolas VARIGNY, Laurent BICARD, Cécile SUBRA (Chaponnay), Jean-Philippe CHONE, Patrice BERTRAND, Martine JAMES, Christelle REMY (Communay), Timotéo ABELLAN, Sandra BULLION (Marennes), Pierre BALLELIO, Sylvie CARRE, Arnaud DELEU, René MARTINEZ (St Symphorien d'Ozon), Mireille BONNEFOY, Christophe TEZENAS DU MONTCEL (Sérézin du Rhône), Michel BOULUD, Frédérique LEPERS (Simandres), Mattia SCOTTI, Béatrice CROISILE, Patrice LAVERLOCHERE, Roberto POLONI (Ternay)

Pouvoirs :

Mme Maryse MERARD (Chaponnay) a donné pouvoir à M. Nicolas VARIGNY (Chaponnay)

Mme Sophie BIBOLLET-JUSTE (Communay) a donné pouvoir à Mme Christelle REMY (Communay)

M. Lilian CARRAS (St Symphorien d'Ozon) a donné pouvoir à Mme Sylvie CARRE (St Symphorien d'Ozon)

M. Denis CATHEBRAS (Sérézin du Rhône) a donné pouvoir à Mme Mireille BONNEFOY (Sérézin du Rhône)

Mme Marie-Thérèse CHARRE CHAZAL (Ternay) a donné pouvoir à M. Roberto POLONI (Ternay)

Excusé(e)s :

Mme Pascale LUCARELLI (St Symphorien d'Ozon)

Mme Mireille SIMIAN (St Symphorien d'Ozon)

Mme Bettina VOIRIN (Ternay)

Absent(e)s non excusé(e)s :

Mme Valérie ALLAGNAT (Chaponnay)

N°2025-80-8.4
30/06/2025

Avis sur le projet arrêté de SCOT de l'Agglomération Lyonnaise

Nicolas VARIGNY, Vice-président en charge de l'aménagement du territoire, rappelle à l'assemblée que :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1^{er} septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu la délibération du SEPAL en date du 15 décembre 2021 prescrivant la révision du SCOT de l'agglomération lyonnaise ;

Vu la délibération n°2023-76-8.4 en date du 3 juillet 2023 concernant l'avis de la CCPO sur le projet de modification du SRADDET de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la délibération n°2025-7-8.7 en date du 27 janvier 2025 concernant l'avis de la CCPO sur le projet de plan de mobilité des Territoires Lyonnais ;
Vu la délibération n°2025-27-8.4 en date du 3 mars 2025 concernant l'avis de la CCPO sur le projet de SAGE de l'Est Lyonnais ;
Vu la délibération du SEPAL en date du 14 mars 2025 arrêtant le projet de révision du SCOT de l'agglomération lyonnaise ;
Vu le courrier de la CCPO transmis en date du 19 septembre 2024 donnant son avis sur le projet de DOO ;
Vu le courrier du SEPAL en date du 28 mars 2025 transmettant pour avis le projet de SCOT arrêté et dont la CCPO en accuse réception le 3 avril 2025 ;
Vu les commissions aménagement du territoire en date du 5 juillet 2022, 10 janvier 2023, 10 octobre 2023, 28 novembre 2023, 20 novembre 2024 ;
Vu la conférence des maires du 26 août 2024 ;
Vu la réunion organisée entre la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon et les Communes de son territoire en date du 27 septembre 2025 ;
Vu les bureaux communautaires en date du 24 juin 2024 et du 11 juin 2025.

Considérant que la révision générale du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'agglomération lyonnaise a été prescrite par délibération du Conseil du Syndicat d'Etudes et de Programmation de l'Agglomération Lyonnaise (SEPAL) du 15 décembre 2021 ;

Considérant que, depuis 2022 les travaux de révision du SCOT se sont poursuivis sur plusieurs phases : réunions de travail technique, participation citoyenne, réunions de travail, de concertation et de discussion en Conseil Syndical du SEPAL ;

Considérant que le suivi de la révision du SCOT a fait l'objet d'une forte mobilisation des élus de la CCPO et de ses représentants au sein du SEPAL. Dans le cadre de cette procédure, la CCPO a notamment fait part, par courrier en date du 19 septembre 2024, d'une contribution sur le projet de Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO), pièce constitutive du SCOT ;

Considérant que des travaux et discussions complémentaires ont aboutis à l'arrêt du projet de SCOT le 14 mars 2025 ;

Considérant que le projet de SCOT arrêté se compose des documents suivants :

- Le **projet d'Aménagement Stratégique (PAS)**, débattu lors de la séance du Conseil syndical du 10 juillet 2023 ;
- Le **Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)**, comprenant un Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) ;
- Les **annexes**, comprenant le diagnostic stratégique territorial, l'évaluation environnementale, la justification des choix retenus pour établir le PAS et le DOO, l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des 10 années précédant le projet de schéma, la justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation définis dans le DOO.

Considérant que le PAS se structure autour de 3 ambitions :

- Une agglomération fertile, neutre en carbone et adaptée au changement climatique ;
- Une agglomération accueillante, favorable à la santé et au bien vivre ensemble ;
- Une agglomération multipolaire, équilibrée, ouverte sur l'aire métropolitaine et au-delà.

Considérant que le DOO traduit quant à lui les objectifs stratégiques du PAS par la mise en œuvre d'orientations plus précises et territorialisées. Il constitue le document cadre pour les plans et programmes locaux qui doivent lui être compatibles (Plan Local d'Urbanisme, Plan Local de l'Habitat, Plan de Mobilité,...) ;

Considérant que le DOO est structuré autour de 3 volets principaux :

- Concilier qualité et confort de vie : le logement, les mobilités, les équipements et services ;
- Garantir un territoire habitable : atténuation et adaptation au changement climatique, préservation des ressources ;
- Diversifier et rééquilibrer les fonctions économiques du territoire : productives, agricoles, commerciales et logistiques.

Considérant que le DOO identifie également, dans une partie distincte du document, des territoires à enjeux demandant une attention particulière nommés « territoires de projets stratégiques » ;

Considérant que la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon (CCPO) a été sollicitée pour avis le 3 avril 2025 sur le projet de SCOT de l'agglomération lyonnaise et dispose d'un délai de 3 mois pour rendre son avis, à défaut celui-ci sera réputé favorable. Les communes pourront quant à elles faire part de leur avis dans le cadre de l'enquête publique qui sera ouverte en septembre 2025 ;

Considérant que le projet de territoire adopté en 2023 précise les ambitions de la CCPO et de ses communes membres en matière de développement et d'aménagement du territoire :

- Porter un développement urbain modéré et maîtrisé (notamment son impact sur les infrastructures et la qualité de vie) ;
- Préserver, valoriser les ressources du territoire et mettre en œuvre la transition écologique pour passer un cap ;
- Affirmer la Communauté de communes comme un territoire productif.

Considérant qu'à travers son Schéma d'Accueil des Entreprises (SAE) adopté en conseil communautaire en 2023, la CCPO affirme sa volonté d'être un territoire fabricant en privilégiant :

- Les activités productives au sein de ses zones d'activités ;
- Les activités logistiques prioritairement fléchées et sous conditions sur les parcs de Chapotin et Chavas qui accueillent déjà ce type d'activités ;
- Les activités commerciales et les services aux particuliers préférentiellement accueillis dans les centralités, en dehors du secteur commercial d'une partie du parc de Chapotin à Chaponnay ;
- Enfin les services aux entreprises préférentiellement accueillis dans les centralités, à proximité de la gare de Sérézin-du-Rhône et sur une partie du parc de Chapotin qui dispose d'une desserte alternative à la voiture.

Considérant que les ambitions fixées dans les documents stratégiques approuvés par les élus communautaires constituent le socle des discussions menées dans le cadre des travaux du SCOT ;

Considérant que le courrier adressé au SEPAL en septembre 2024 précise que la CCPO ne se retrouve pas dans les orientations et prescriptions du DOO concernant le développement résidentiel, les objectifs de logement et la trajectoire ZAN. A l'issue de ce dernier, des échanges avec le SEPAL ont permis à la CCPO d'obtenir des avancées, aboutissant ainsi à un vote favorable de l'arrêt du projet de SCOT en mars 2025 ;

Considérant que malgré ces avancées il reste plusieurs points de vigilance à souligner ;

Considérant qu'en terme d'habitat et de production de logement, les évolutions obtenues tendent un peu plus vers les ambitions de développement de la CCPO, même si les objectifs assignés restent conséquents :

- Ainsi, les perspectives de production de logement sont passées de 3 000 à 2 000 logements sur la période 2023-2040 pour le territoire ;
- Le taux de renouvellement urbain est passé de 75% à 70%, restant ainsi le même que celui du SCOT actuellement en vigueur ;
- Les valeurs guides ont évolué vers des densités plus acceptables pour le territoire et différencient notamment les tissus urbains centraux, péri-centraux, des zones en extension ;

	Version en projet	Version arrêtée	
	Valeurs-guides de densité moyennes	Valeurs-guides en optimisation des tissus urbains centraux et péri-centraux	Valeurs-guides de densité en extension
Polarité de bassins de vie	Entre 70 et 80 log/ha	Entre 60 et 70 log/ha	40 log/ha
Communes non polarités	Entre 30 et 40 log/ha	Entre 40-45 log/ha	30 log/ha

En complément, la CCPO rappelle qu'elle souhaite la mise en place d'objectifs de densité plafond. En effet comme il s'agit de densité moyenne, elle souhaite éviter certaines dérives avec notamment des programmes trop denses. Ces plafonds de densité pourraient être revus à la hausse dans le cadre de secteurs d'Orientations d'Aménagement et de Programmation, faisant l'objet d'une réflexion d'intégration d'ensemble.

- Concernant la traduction de la loi SRU dans le DOO, l'objectif minimal de production de logements locatifs sociaux sur la période 2023-2040 est de 1 000 logements pour la CCPO, ce chiffre correspondant à l'atteinte de l'objectif de 25% de logements sociaux à horizon 2040 pour nos 4 communes SRU. Cependant, au vu des nouveaux rythmes de rattrapage triennaux prévus par la loi 3DS, certaines communes pourraient atteindre cet objectif après 2040. Ainsi, comme la CCPO l'a déjà signifié par courrier, nous souhaiterions que la formulation « Poursuivre l'objectif d'atteindre les 25% » remplace « Atteindre à terme », pour les communes qui ne respectent pas les 25%. Celle-ci paraît plus adaptée car elle ne laisse pas de place à l'interprétation sur la temporalité retenue.

Considérant qu'en terme **de consommation des espaces et de territorialisation du ZAN**, les discussions ont abouti à une augmentation des surfaces constructibles pour la CCPO. Il était en effet indispensable de préserver les capacités du territoire au vu des objectifs de construction qui restent importants. Ainsi, les travaux du SCOT proposaient initialement un plafond d'artificialisation entre 2021 et 2041 de 50 – 55 ha pour la CCPO. Au vu de la consommation réelle et des projets du territoire, ce plafond a été revu à la hausse et atteint dans la version arrêtée 75 ha décomposé comme suit :

	Espaces en zones d'activités économiques	Espaces à vocation résidentielle-mixte	Espaces à vocation équipements et infrastructures intercommunales	Total
Version en projet	20-25 ha	20 ha	10 ha	50-55 ha
Version arrêtée	30 ha	30 ha	15 ha	75 ha

Malgré tout, les élus de la CCPO affirment que cette trajectoire devra faire l'objet d'ajustement avant l'approbation du projet de SCOT prévu en juin 2026 en cas d'évolution de la loi « Climat et résilience » notamment suite aux évolutions législatives portées par la proposition de loi visant à instaurer une Trajectoire de Réduction de l'Artificialisation Concertée avec les Elus locaux (TRACE).

Considérant que, par ailleurs, en complément des objectifs chiffrés de gestion économe de l'espace limitant l'artificialisation des sols, le SCOT localise l'enveloppe urbanisable pour chaque commune au sein de laquelle des extensions urbaines sont permises à horizon 2040. Aussi, dans le cadre d'un possible ajustement de la trajectoire ZAN avant l'approbation du projet de SCOT, les contours des enveloppes urbanisables devront également faire l'objet d'une révision en conséquence ;

Considérant qu'en **terme de mobilité**, la CCPO est favorable au renforcement des services ferroviaires par la mise en œuvre du « RER lyonnais », au développement d'un réseau de transport en commun structurant et au déploiement de liaisons cyclables pour compléter l'offre de mobilité. La CCPO a, par délibération n°2025-7-8.7 en date du 27 janvier 2025, émit un avis sur le Plan de Mobilité (PDM) des Territoires lyonnais mené par le SYTRAL Mobilité, dont les remarques formulées doivent être prises en compte dans le document de SCOT en cours d'approbation. Ainsi, la CCPO émet les précisions et les points de vigilance suivants en terme de mobilité :

- **Objectifs de parts modales** : ils sont identifiés à horizon 2040 et déclinés à l'échelle des 3 bassins locaux de mobilité pour tenir compte de la spécificité des territoires au sein du ressort territorial. La CCPO est intégrée dans le bassin local de mobilité de l'Agglomération Lyonnaise, avec la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais (CCEL) et la Métropole de Lyon. Cependant, les parts modales visées pour ce bassin sont ambitieuses et ne représentent pas la réalité du territoire communautaire qui est plus proche, dans les usages et dans l'offre de service, du bassin de l'Ouest Lyonnais. Il faut attendre le focus territorial situé en toute fin du document pour que soit précisés les contextes très différents entre la Métropole de Lyon et les deux autres intercommunalités. En effet, il existe des disparités d'usages et d'offres importantes entre ces territoires, qu'il est nécessaire de souligner et de prendre en compte dans la mise en œuvre du PDM dès le diagnostic. Les élus de la CCPO ont émis le souhait que ces disparités soient bien identifiées dès le début du document et que des objectifs de parts modales soient précisés par EPCI à l'intérieur du bassin local de mobilité de l'Agglomération Lyonnaise ce qui n'est pas le cas dans la version arrêté du document ;
- **Contournement Ferroviaire de l'Agglomération Lyonnaise** : le PDM préconise de réaliser avant 2040 la partie sud du Contournement Ferroviaire de l'Agglomération Lyonnaise (CFAL) - (Lever 2, axe 1, action 2). La carte en page 96 situe la nouvelle infrastructure à créer le long de la LGV Paris-Marseille. Dans son courrier en date du 4 juillet dernier, la CCPO avait demandé que soit clairement indiqué dans le paragraphe concerné que le tracé sud du CFAL suivra la ligne de la LGV Paris-Marseille jusqu'à la voie de chemin de fer existante au sud de Saint Rambert d'Albon (tracé dit LGV Valloire). Le document arrêté apporte ainsi une précision sur l'itinéraire qui devra ainsi être privilégié le long de la ligne à grande vitesse ;
- **Amélioration de la desserte de la gare de Sérézin-du-Rhône et Cars à Haut Niveaux de Services** : le PDM prévoit pour le territoire de la CCPO deux lignes de Cars à Haut Niveaux de Services (CHNS) qui reprennent les tracés des lignes existantes des Cars du Rhône 112 et 113 - (Lever 2, axe 2, action 1). Il est à noter qu'aucune des deux lignes ne passe par la gare SNCF de Sérézin-du-Rhône.

Ainsi, contrairement à sa définition, pour le territoire de la CCPO, le réseau de CHNS ne garantit pas la parfaite connexion au réseau lourd, ne participe pas à compléter l'offre ferroviaire dans l'attente du renforcement des trains en étant un maillon de l'intermodalité. En complément de ce réseau structurant, le PDM prévoit d'augmenter et de compléter l'offre de maillage local en transport en commun sur le ressort territorial. Dans la précédente mouture du document, il n'était fait aucune référence à l'amélioration de la desserte de la gare de Sérézin-du-Rhône en matière de transport en commun alors que la desserte actuelle n'est pas satisfaisante en termes d'offre multimodale et de performance. Suite à une remarque faite par la CCPO, la version arrêtée du PDM prévoit en page 232 un nouveau paragraphe sur l'amélioration des conditions d'intermodalités en gare de Sérézin-du-Rhône et notamment le lien avec le côté ouest de la voie ferrée. Pour rappel, la gare de Sérézin-du-Rhône est la gare la plus utilisée sur le territoire du Sud Est de l'agglomération lyonnaise. Ainsi une amélioration des transports en communs de la gare est fortement attendue par les élus communautaires et les usagers (demande constante depuis la réorganisation de l'offre TC de 2022/2023). La CCPO est très favorable à la mise à l'étude d'une ligne TC de maillage sur un axe est-ouest au départ de la gare de Sérézin-du-Rhône tel qu'identifié sur la carte en page 230 ;

- **Stationnement vélo** : il aborde le dimensionnement et la sécurisation d'emplacement de stationnement pour les vélos (Lever 2 – axe 4 – action 2). Il est précisé que 3 000 emplacements de stationnement pour les vélos seront dimensionnés et sécurisés d'ici 2030 à proximité des arrêts des offres de mobilité mises en place par SYTRAL Mobilités. 2500 places seront réalisées sur le territoire de la Métropole d'ici 2026. La CCPO souhaiterait connaître le positionnement des 500 emplacements restants et savoir si SYTRAL Mobilités prévoit de financer ces installations.

La Communauté de Communes a réalisé en 2024 une étude de stationnement des vélos et souhaite être associée aux réflexions portées sur le sujet de la mise en place d'emplacement de stationnement sur son territoire ;

- **Aménagement d'un réseau cyclable structurant** : le projet de Plan de Mobilité prévoit l'aménagement d'un réseau cyclable structurant à l'échelle du ressort territorial - (Lever 2 – Axe 5 – Action 2). Il identifie ainsi sur la carte page 129 des principes de liaisons (sans présager des itinéraires précis, ni des aménagements à mettre en œuvre). Pour le territoire de la CCPO sont identifiés deux liaisons se connectant aux territoires voisins : une liaison est-ouest à le long de la RD 149 (rectifié suite aux remarques de la CCPO transmis le 4 juillet dernier) et une liaison nord-sud le long de la RD 307. Pour des questions de faisabilité techniques et financières, la CCPO n'est pas favorable aux principes édictés pour l'aménagement du réseau vélo structurant. En effet, le document arrêté précise que les aménagements devront être séparés de la circulation et végétalisés, ce qui n'est pas envisageable de manière systématique pour le territoire du Pays de l'Ozon. De plus, la plupart de ces tracés sont situés sur des voiries départementales, dont l'accord du département du Rhône reste indispensable pour réaliser des aménagements. Enfin, il est à rappeler que les priorités d'aménagement du plan vélo de la CCPO sont la desserte des collèges et celle de la gare de Sérézin-du-Rhône. Les zones d'emplois et les centralités urbaines seront desservies par la suite ;
- **Aménagement des voies réservées au covoiturage** : le projet de Plan de Mobilité prévoit la poursuite de l'aménagement de voies réservées au covoiturage (Lever 2 – Axe 6 – action 3 et Lever 3 – axe 1 – action 1). En parallèle de la création d'aires de covoiturage, le PDM identifie plusieurs axes sur lesquels des voies réservées seront mises en œuvre ou devront être étudiées. En terme d'insertion pour ces voies réservées, il porte le principe de réaffectation d'une voie de circulation générale existante. A ce stade du document, il est indiqué qu'une étude sera réalisée sur l'A46 sud. Plus tard dans le document, il est complété d'une étude sur des travaux de requalification de l'A46 et sur la mise en œuvre de voies réservées aux TC et / ou au covoiturage qui sera réalisée avant 2030, pour selon les résultats, une mise en œuvre avant 2040. La CCPO souhaite rappeler son opposition au passage à 2x3 voies de l'A46 et également à la mise en place d'une voie réservée pour le covoiturage qui ne fonctionne pas d'après les experts des services de l'Etat qui se sont exprimés dans ce sens lors de la concertation sur l'A46. Les élus communautaires sont ainsi favorables à la poursuite de l'A432 jusqu'au sud de Vienne pour décharger l'A46 du trafic de transit nord sud européen ;
- **Poursuite de la requalification des autoroutes et voies structurantes** : le PDM prévoit de poursuivre la requalification des autoroutes et des voies structurantes d'agglomération (Lever 3 – axe 1 – action 1). Ainsi, des actions possibles de transformation de certains de ces axes sont prévues, en créant des possibilités de franchissement avec la réalisation de passages supérieurs (passerelles modes actifs). La CCPO est favorable à la densification du réseau de covoiturage sur son territoire et aux autres projets de parking dans le cadre du programme porté par les Autoroutes du Sud de la France (ASF) sur la sortie 15 Saint-Symphorien d'Ozon / Chapotin et l'aire de Sérézin-du-Rhône. Pour cette dernière, il a été étudié la possibilité d'y ajouter une passerelle modes actifs au-dessus de l'A7 pour rejoindre la zone d'emploi Compagnie Nationale du Rhône (CNR) située de l'autre côté de l'autoroute. La CCPO souhaiterait ainsi que ce projet soit ajouté dans la fiche action concernée ;
- **Offre de stationnement privée aux abords de la gare de Sérézin-du-Rhône** : le PDM prévoit de réguler l'offre de stationnement privée (Lever 3 – axe 3 – action 2). Il définit ainsi un zonage fondé sur la desserte en transport collectif que les PLU devront respecter pour l'écriture des normes de stationnement. Trois zones sont définies dont la numéro 3 qui inclue, sur l'ensemble du ressort territorial, un périmètre situé à moins de 500 m d'une gare.

Ainsi, les normes minimales des PLU ne pourront pas dépasser 1 place par logement pour les constructions destinées à l'habitation et 0,5 place par logement pour le logement social. Considérant que le code de l'urbanisme précise dans son article L. 151-36 que « pour les constructions destinées à l'habitation situées à moins de 500 m d'une gare et dès lors que la qualité de la desserte le permet, il ne peut, nonobstant toute disposition du plan local d'urbanisme, être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement ». Ainsi selon la qualité de la desserte, une gare peut ne pas être concernée par cette règle. Nous souhaiterions que, comme l'indique le code, le projet de PDM reprenne cette notion de qualité de desserte, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui. Ensuite, nous nous interrogeons sur le fait que la gare de Sérézin-du-Rhône soit intégrée dans ce zonage car elle ne nous paraît pas suffisamment desservie notamment en terme de transport collectif et ne constitue pas à ce jour un véritable pôle d'échange (au sens de l'intermodalité) ;

- **Poursuite de la mise en place de la ZFE-m** : le PDM indique la poursuite de la mise en place de la ZFE-m (Lever 3 – axe 4 – action 1). Il est ainsi précisé qu'il est nécessaire, avant 2030, de développer l'accompagnement des usagers, notamment les plus fragiles, pour les résidents des territoires directement concernés par la ZFE-m, mais également tous les usagers en lien avec ce périmètre qui concentre de nombreux emplois. La CCPO a exprimé à plusieurs reprises son désaccord sur la mise en place de la ZFE-m et son amplification. Elle est inquiète des impacts de ce dispositif sur la mobilité de ses habitants et de ses entreprises qui n'ont pas à ce jour de solutions alternatives pour se rendre sur Lyon (notamment tôt le matin et tard le soir). La CCPO n'interviendra pas sur le sujet de la ZFE-m car elle estime que c'est à la Métropole de Lyon d'accompagner les administrés et les travailleurs du territoire sur ce sujet.

Considérant que le projet de DOO fixe des mesures de protection des ressources naturelles et des objectifs de restauration et de protection durable des cours d'eau. Il reprend ainsi des orientations à prendre en compte par les collectivités dans les documents de planification et d'urbanisme tel que :

- Identifier et protéger des zones humides ;
- Préserver les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau et des zones humides ;
- Appliquer une marge de recul de l'implantation des constructions par rapport aux cours d'eau

Considérant que dans le cadre de la révision du SAGE de l'est Lyonnais, la CCPO a émis un avis favorable avec réserve par délibération n°2025-27-8.4 en date du 3 mars 2025. Cet avis reformulé ci-après doit être pris en compte dans le cadre du projet de SCOT révisé :

- **Prélèvements d'eau sur la nappe de l'Est lyonnais** : la CCPO rappelle que, concernant le projet de rénovation de la piscine intercommunale de Saint-Symphorien d'Ozon, le Président du SAGE a confirmé par courrier en date du 8 mars 2023 que le volume de prélèvement du forage existant était maintenu à 8 000 m³ par an. Le Plan de gestion quantité de la Ressource en eau de la nappe de l'Est lyonnais (PGRE) en date de 2017, a été intégré au présent projet de SAGE. Ainsi, la règle 13 confirme l'interdiction de tout nouveau prélèvement sur les couloirs de Heyrieux-aval Ozon. Cette notion doit être entendue comme interdisant également toute augmentation des volumes préalablement autorisés. Le SAGE ainsi révisé ne remet pas en cause l'autorisation donnée à la CCPO de prélever dans le forage existant à hauteur de 8 000 m³ par an. Il ne sera cependant pas possible de prélever une quantité supérieure. La Communauté de Communes insiste sur le fait que ce volume de prélèvement à minima doit être bien maintenu pour le bon fonctionnement de son équipement, et ce, suite à la révision du PGRE prévue à partir de 2026 ;
- **Encadrement de la géothermie** : La CCPO a identifié, dans le cadre de son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) approuvé en date du 27 janvier 2025, la géothermie comme étant une source d'énergie renouvelable intéressante, de par sa constance, à développer sur son territoire. Elle affirme ainsi être favorable au développement de cette source sur les projets

d'aménagement/construction dans le respect des préconisations du SAGE. Par ailleurs, la CCPO étudie la faisabilité de mettre en place une installation géothermique sur eau de nappe (des alluvions fluvioglaciaires du couloir Heyrieux-aval Ozon) pour alimenter le chauffage de la future piscine de Saint-Symphorien d'Ozon. Plus spécifiquement concernant la nappe de la molasse, la Communauté de Communes est favorable à l'encadrement des ouvrages de géothermie fermé, prenant en compte toutes les précautions d'usage pour éviter toute fuite ;

- **Zones de sauvegarde sur la nappe de l'Est lyonnais :** elles distinguent 3 zonages selon l'impact potentiel de pollutions vers un captage actuel ou futur et ainsi le niveau d'intervention, de prescription ou de vigilance à adopter. La ZSP 1 fait l'objet de prescriptions strictes sur les usages pour la préservation de la ressource en eau. Les ZSP 2 et 3 correspondent à la zone d'alimentation du captage (actuel ou futur) respectivement, au droit de la nappe des alluvions fluvio-glaciaires, et au droit des moraines ou de la molasse sub-affleurante. Au sein de ces zones de sauvegarde, une vigilance particulière doit être adoptée sur les différents usages pouvant impacter la ressource en eau et la capacité de production de l'eau potable. Les Parcs d'activités du Chapotin à Chaponnay et de la Donnière à Marennes sont situés en ZSP exploitées et non exploitées de la nappe de l'Est Lyonnais (priorité 1 sur la pointe nord du Chapotin, et priorités 2 et 3 sur le reste de ces zones) et la future extension du Parc d'activités du Chapotin se situe en ZSP 3. Plusieurs règles, dispositions de mises en compatibilité et de gestion régissent ces secteurs :

- **En zone de priorité 1 :** la règle 2 interdit tout nouvel ouvrage de prélèvement et la règle 9 interdit les nouveaux ouvrages de géothermie quelle que soit la ressource ciblée (nappe des alluvions, nappe de la molasse,...) ;
- **En zone de priorité 1 et 2 :** la règle 5 interdit les nouveaux projets de stockages souterrains tels que ceux concernant le gaz naturel, les hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux, l'hydrogène ou les produits chimiques à destination industrielle ou énergétique. La règle 7 encadre les infrastructures linéaires (hors desserte de proximité et voiries de modes actifs en sites propres) et de transport de matières dangereuses. La règle 8 encadre les remblais nécessaires à certains projets d'aménagements. Enfin, le SCOT doit imposer une évaluation environnementale pour toute nouvelle ouverture à l'urbanisation (Disposition 1-6-MC1).

Le document mentionne que des risques de pollution chronique et accidentelle sont associés aux infrastructures linéaires, particulièrement lorsqu'elles permettent le transport de matières dangereuses (hydrocarbures, produits chimiques,...). C'est ainsi que certaines nouvelles infrastructures linéaires sont interdites ou encadrées par la règle 7. Le tracé du périmètre d'étude historique du Contournement fret Ferroviaire de l'Agglomération Lyonnaise par le fuseau dit Sibelin Nord (CFAL sud) se situe en grande partie au sein des zones de sauvegardes de priorité 1 et 2 sur les communes de Marennes et Chaponnay.

Ce projet devrait être interdit au vu des risques de pollution lié à cette infrastructure. Dans ce cadre, la CCPO tient à rappeler son opposition à ce projet sur le territoire et soutient le tracé sud qui suivra la ligne de la LGV Paris-Marseille jusqu'à la voie de chemin de fer existante au sud de Saint Rambert d'Albon (tracé dit LGV Valloire).

La CCPO demande donc expressément qu'il soit précisé dans le SAGE de l'Est Lyonnais que le projet de CFAL par le fuseau dit Sibelin Nord n'est pas compatible avec la préservation du milieu naturel et qu'à ce titre il doit être mis fin à toute étude sur la base de ce tracé.

- **En zones de priorités 2 et 3,** des mesures de gestion sont également intégrées au document :
 - Mise en place de pratiques vertueuses pour les professionnels, aménageurs et collectivités. Il s'agit de s'assurer que les activités ou aménagements qui s'implanteront fassent l'objet du maximum de précautions possibles afin d'éviter tout risque de pollution vers la nappe (Disposition 1-4-G1) ;
 - Mise en place de règlements pour les futures activités au sein des programmes d'aménagement, afin de faire perdurer les prescriptions identifiées dans les dossiers d'autorisations environnementales (Disposition 1-4-G2).

- **Dispositions de gestion et de mise en compatibilité des PLU des communes de la CCPO (3-2-G1 et 3-3-G1 et 3-3-MC1 et 3-4-MC) et notamment :**
 - Affiner l'inventaire des zones humides ;
 - Préserver les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau et des zones humides ;
 - Appliquer une marge de recul de l'implantation des constructions par rapport aux cours d'eau ;
 - Limiter l'érosion ruissellement ;

Comme l'a précisé la CCPO dans son avis sur le projet de SAGE arrêté, ces mesures ne doivent pas contraindre l'activité agricole présente sur ces secteurs préservés. Pour toute mesure de compensation, il s'agira ainsi d'en limiter l'impact sur l'activité agricole ;

- **Disposition 1-6-MC2 concernant plus particulièrement les communes ayant des zones de sauvegarde soit Chaponnay et Marennes pour le territoire de la CCPO :** Il est ainsi énoncé le principe de matérialiser et de décliner les principes de préservation des zones de sauvegardes dans les documents d'urbanisme afin de renforcer leur prise en compte. La disposition préconise ainsi de veiller à la préservation des zones de sauvegarde pour les ressources stratégiques en eau potable en réalisant notamment des plans de gestion des eaux souterraines à annexer aux PLU dans les secteurs urbains dont les constructions en sous-sol sont susceptibles d'impacter les écoulements de la nappe. La CCPO souhaite porter à la connaissance de la CLE la problématique de bonne compréhension de la mention « Réaliser des plans de gestion des eaux souterraines » à annexer aux PLU dans les secteurs urbains dont les constructions en sous-sol sont susceptibles d'impacter les écoulements de la nappe et sur l'articulation demandée avec les PLU. Il semble que ce plan de gestion est déjà existant à l'échelle du SAGE au travers du PGRE. Il n'est donc pas du ressort des communes de réaliser ce type d'étude, qui de plus entraînerait des coûts complémentaires non négligeables dans le cadre de la révision d'un PLU. Se pose également la question d'annexer ce type d'étude au PLU alors que la disposition 1-6-MC2 mentionne explicitement de faire intégrer l'évitement de la perturbation des écoulements souterrains par les aménagements urbains ;
- **Préservation des capacités de captage :** la CCPO porte à la connaissance du SAGE que par arrêté du ministre des solidarités, de la santé et de la famille en date du 17 janvier 2005, est accordé à la société Douarre Développement (SARL) l'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, telle qu'elle se présente à l'émergence, l'eau du captage « Nature » situé à Chaponnay (Rhône) et demande expressément au SAGE la prise en compte et la préservation des capacités de ce captage.

Considérant que des précisions ont été apportées sur le territoire de projets « Seconde confluence/Rhône Gier » qui s'étend pour notre territoire sur le secteur sud de Ternay et les carrières Reymond. Dans un 1^{er} temps, le projet de DOO n'avait pas intégré d'éléments sur ce secteur, nommé zone 3M. La CCPO a demandé à ce que celui-ci soit identifié comme un secteur à opportunité qu'il convient d'étudier plus finement pour connaître et dégager des opportunités de renouvellement du site ;

Considérant que, concernant la trajectoire ZAN notamment, les élus ont obtenu des avancées auprès du SEPAL dans le cadre des limites imposées par la loi Climat et Résilience ;

Considérant qu'il existe bien un consensus sur la nécessité de promouvoir une gestion économe de l'espace. Cependant, la trajectoire ZAN prévue par la loi Climat et Résilience est considérée par les élus du territoire comme trop rigide et ne prenant pas en compte les réalités territoriales. Elle peut à terme générer des effets pervers tels que :

- Remise en cause d'opérations de constructions importantes à la fois en matière d'habitat et de développement économique ;
- Densification des constructions sans prendre en compte la spécificité de chaque territoire, tant dans leur typologie, que dans leurs besoins et problématiques.

Considérant que les élus de la CCPO souhaitent ainsi que le SCOT de l'Agglomération Lyonnaise prenne en compte la proposition de loi visant à instaurer une Trajectoire de Réduction de l'Artificialisation Concertée avec les Elus locaux (TRACE), dont le texte a été adopté au Sénat le 18 mars 2025 et qui fera l'objet d'un examen prochain par l'Assemblée nationale ;

Considérant que cette proposition de loi se distingue par son approche ascendante, partant des besoins des territoires pour définir les trajectoires d'artificialisation. Les points principaux qui la structure sont les suivants :

- De maintenir l'objectif de zéro artificialisation nette en 2050 mais en remplaçant la notion d'artificialisation des sols par celle de consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers (Enaf). Ce mode de comptabilisation, permet aux collectivités de mieux piloter leur artificialisation à travers leurs documents d'urbanisme et de faciliter le suivi des consommations foncières ;
- La suppression de l'objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espace sur la période 2021-2031 par rapport à 2011-2021. Lui est substitué l'obligation de fixer dans le document de planification (SRADDET, SAR, PADDUC, SDRIF), pour la période 2024-2034, un objectif chiffré de réduction de la consommation d'Enaf par rapport à la consommation réelle de ces espaces observée au cours des dix années précédant la promulgation de la présente loi ;
- Le glissement des calendriers de modification des documents de planification et d'urbanisme : les SRADDET en août 2027, les SCOT en 2028 et les PLU et cartes communales en 2029 ;
- Les PENE ne seront plus comptabilisés dans les enveloppes régionales et locales de consommation d'ENAF

Considérant que l'adoption de la loi TRACE aurait ainsi de forts impacts sur le contenu du SCOT tel qu'arrêté à ce jour ce qui nécessite pour les élus de la CCPO de pouvoir adapter le calendrier de la révision du SCOT en conséquence ;

Considérant que la délibération du SEPAL du 14 mars 2025 précise « *qu'une fois le SCOT arrêté, le document sera soumis à la consultation des personnes publiques visées à l'article L.143-20 et fera l'objet d'une enquête publique. Le Sepal procédera ensuite aux ajustements sur le projet de Scot afin de tenir compte des observations de la commission d'enquête et d'éventuelles évolutions législatives, dont la proposition de loi « TRACE » avant une approbation en juin 2026* » ;

Considérant que les élus de la CCPO confirment leur souhait que le projet de SCOT prenne en compte des éventuelles évolutions législatives à intervenir avant sa date d'approbation arrêtée à juin 2026, notamment la proposition de loi TRACE, qui vise à instaurer une trajectoire de réduction de l'artificialisation à un rythme compatible avec l'ensemble des stratégies favorisant la transition écologique ;

Considérant qu'au vu des calendriers à venir concernant la révision du SCOT (enquête publique à partir de septembre 2025), les évolutions législatives (proposition de loi TRACE) et les prochaines élections municipales, les élus de la CCPO confirment leur souhait d'approuver le document du SCOT après la réinstallation des exécutifs prévue à partir de juin 2026 ;

Considérant que des dispositions de revoyure sont également prévues, dans les 3 et 6 ans suivant la délibération d'approbation du SCOT révisé en vue :

- De procéder aux évolutions nécessaires pour notamment assurer sa compatibilité avec les objectifs d'artificialisation des sols arrêté par le SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes intégrant les objectifs de la loi Climat et résilience ;
- De procéder à une analyse des résultats de son application, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace, de réduction du rythme de l'artificialisation des sols, d'implantations commerciales... en vue d'une éventuelle procédure d'évolution du document.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DEMANDE** au SEPAL que le projet de SCOT devra tenir compte des éventuelles évolutions législatives à intervenir avant sa date d'approbation arrêtée à juin 2026, notamment la proposition de loi TRACE, qui vise à instaurer une trajectoire de réduction de l'artificialisation à un rythme compatible avec l'ensemble des stratégies favorisant la transition écologique ;
- **EMET** un avis favorable au projet de révision SCOT de l'agglomération Lyonnaise en tenant compte des réserves ci-dessus et de celles détaillées dans le corps de la présente délibération.

Télétransmise en Préfecture le - 2 JUIL. 2025
Affichée le
Certifiée exécutoire le - 2 JUIL. 2025

Pour extrait conforme au registre,
Pierre BALLELIO
Président



Accusé de réception en préfecture
069-246900765-20250630-D-2025-80-DE
Date de télétransmission : 02/07/2025
Date de réception préfecture : 02/07/2025